

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE

Note: Because the Commission has forborne, in Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-19, with respect to the regulation of this service as set out in that decision, the Company may also provide the service in this tariff at rates and on terms different from the tariffed rates and terms pursuant to an agreement entered into between the Company and a competitor that has been filed with the Commission for the public record.

1. Definitions

(a) For the purposes of this tariff item, the following definitions apply:

(1) *"A Customer Cutover or Access Upgrade"* encompasses the case where a customer requires a larger bandwidth access at its Point of Presence (PoP) site to accommodate growth in end user traffic. The customer may also be relocating its PoP site access or transferring all of its existing subscribers to a different access which does not necessarily require an upgrade in bandwidth.

(2) *"A Customer Name Change"* is defined as when one customer is requesting its billing or company name to be changed to a different billing or official company name.

(3) *"A Digital Subscriber Line Service Provider"* (DSLSP) is a provider of Digital Subscriber Line based applications, such as high speed internet access and Local Area Network (LAN) extensions, to the public for compensation. A DSLSP is not operating as a Competitive Local Exchange Carrier (CLEC).

(4) *"An end-user"* is defined as being the service provider's customer.

(5) *"Mergers and Acquisitions"* are defined as when one customer is transferring a portion or all of its subscriber base to another customer. This is also applicable when two different customers are merging in order to become only one new company, or when a single company divides to become multiple companies.

(6) *"A service provider"* includes either a CLEC or a DSLSP.

2. General

(a) Gateway Access Service (GAS) is a broadband access service based on Asymmetric Digital Subscriber Line (ADSL) technology. This service will enable a service provider to establish a high speed data access path between its end-user's premises and a Company serving wire centre. End-user login and password authentication are established via a "network selection gateway" which can enable access to multiple destination networks.

Article

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE

Note: Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, la Compagnie peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre la Compagnie et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

1. Définitions

(a) Aux fins du présent article de Tarif:

(1) *"Transfert d'abonné"* ou *"Mise à niveau d'accès"* s'applique si un abonné demande un accès de largeur de bande supérieure à son emplacement PdeP (point de présence) pour la prise en charge du trafic croissant de ses utilisateurs finals. L'abonné peut également déplacer son accès ou transférer tous ses abonnés existants vers un autre accès dont la largeur de bande ne requiert pas nécessairement de mise à niveau.

(2) *"Changement du nom de l'abonné"* s'applique lorsque l'abonné veut modifier son nom de facturation officiel d'entreprise.

(3) *"Fournisseur de services DSL (FSDSL)"* désigne la personne qui fournit au public, moyennant rétribution, des applications basées sur la technologie DSL (ligne d'abonné numérique), par exemple l'accès Internet haute vitesse et les extensions de réseau local (RL). Un FSDSL n'agit pas à titre d'entreprise de services locaux concurrentiels (ESLC).

(4) *"Utilisateur final"* désigne l'abonné du fournisseur de services.

(5) *"Fusions et acquisitions"* s'applique lorsqu'un abonné transfère une partie ou l'ensemble de ses abonnés vers un autre abonné. Ce terme s'applique également lorsque deux abonnés distincts fusionnent en une nouvelle entreprise ou lorsqu'une même entreprise se fractionne en plusieurs entreprises.

(6) *"Fournisseur de services"* désigne une ESLC ou un FSDSL.

2. Généralités

(a) Le service d'accès par passerelle (SAP) est un service d'accès large bande basé sur la technologie ADSL (ligne d'abonné numérique asymétrique). Ce service permet à un fournisseur de services d'établir une voie d'accès à haute vitesse entre l'emplacement d'un utilisateur final et le centre de commutation de desserte de la Compagnie. L'authentification de l'utilisateur, par nom et mot de passe, s'effectue par une "passerelle de sélection réseau", qui permet l'accès à divers réseaux d'arrivée.

Continued on page 738.1 / Suite page 738.1

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2009 02 19

Authority: Telecom Reg. Policy CRTC 2009-19 January 19, 2009.

Effective date/Entrée en vigueur 2009 01 19

Cf. Politique rég. Télécom CRTC 2009-19 du 19 janvier 2009.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE- continued

2. General - continued

(b) GAS uses available bandwidth above the voice-band on the same local loop as the end-user's Company or CLEC provided residential or business individual line, primary exchange service including message rate lines and Centrex voice locals terminating on other than EBS sets. The service is limited to lines terminating on single line station equipment. GAS allows for the simultaneous use of the end-user's telephone line for voice-band applications such as voice transmission, permissive data or facsimile. For the purpose of this Item, such services are defined as "voice service".

(c) GAS:

(1) includes an ADSL Aggregated High Speed Service Provider Interface (AHSSPI) which provides for the aggregation of end-user traffic associated with a single service provider, from every ADSL enabled wire centre in either Bell Canada's or Bell Aliant's operating territory, and

(2) provides GAS Access over end-user loops that qualify for ADSL service where the ADSL serving equipment is located either in a host wire centre or at a remote location, i.e., a location other than a host wire centre. In the case of a remote location, the GAS Access includes the umbilical facilities required to transport ADSL traffic to/from the host wire centre serving the remote location.

a. Includes logical paths to provide network connectivity between GAS Access arrangements and an ADSL AHSSPI by aggregating traffic associated with each GAS Access served from groups of wire centres to a Broadband Access Server (BAS) and subsequently aggregating such traffic from all Company provided BAS to the ADSL AHSSPI. C

b. Licensing of the Connection Manager client software, required in the end-user's PC to establish the connection through the network and the BAS to the end-user's desired ISP.

(d) Connectivity between the ADSL AHSSPI point of demarcation located in a company wire centre and the service provider's PoP can be established via appropriate Company or third party provided facilities or via central office links that terminate on the service provider's co-located transmission equipment. C

Article

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - suite

2. Généralités - suite

(b) Le SAP exploite la largeur de bande autre que la bande téléphonique sur la ligne locale utilisée pour le service de ligne individuelle d'affaires ou de résidence fourni à l'utilisateur final par la Compagnie ou une ESLC, le service local incluant les lignes d'appels tarifés et les postes téléphoniques Centrex raccordés à des postes autres que TAE. Le service est offert uniquement sur des lignes raccordées à un équipement monoligne. Le SAP permet à l'utilisateur final de transmettre simultanément la voix, les données et les télécopies sur une même ligne téléphonique. Aux fins du présent article, de tels services constituent des "services téléphoniques".

C (c) SAP:

C

(1) comprend une interface de fournisseur de services haute vitesse groupés (IFSHVG) LNPA, qui permet de regrouper le trafic des utilisateurs finals d'un même fournisseur de services à partir de chaque centre de commutation LNPA du territoire d'exploitation de Bell Canada ou Bell Aliant, et

(2) fournit un accès SAP sur les lignes des utilisateurs finals admissibles au service LNPA si l'équipement de desserte LNPA se trouve dans un centre de commutation hôte ou un emplacement distant, c'est-à-dire un emplacement autre qu'un centre de commutation hôte. Dans le cas d'un emplacement distant, l'accès SAP inclut les installations ombilicales nécessaires pour acheminer le trafic LNPA en provenance ou à destination du centre de commutation hôte desservant l'emplacement distant.

a. Inclut les voies logiques nécessaires pour assurer la connectivité au réseau entre les installations d'accès SAP et une IFSHVG LNPA en regroupant le trafic associé à chaque accès SAP depuis les groupes de centres de commutation jusqu'à un serveur d'accès large bande (SALB), puis en regroupant ce même trafic depuis tous les SALB de la Compagnie jusqu'à l'IFSHVG LNPA. C

b. Permis d'utilisation du logiciel client Gestionnaire de connexion, nécessaire dans le PC de l'utilisateur final pour établir la connexion via le réseau et le SALB vers le FSI voulu.

(d) La connectivité entre le point de démarcation de l'IFSHVG LNPA situé dans un centre de commutation de la Compagnie et le PdeP du fournisseur de services peut être établie au moyen des installations appropriées de la Compagnie ou d'un tiers ou au moyen des liaisons raccordées au central à l'équipement de transmission co-implanté du fournisseur de services. C

Continued on page 738.2 / Suite page 738.2.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2007 03 28

Authority: Telecom Order CRTC 2007-117 April 11, 2007.

Effective date/Entrée en vigueur 2007 04 13

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2007-117 du 11 avril 2007.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE - continued

2. General - continued

(e) GAS supports Point to Point Protocol over Ethernet (PPPoE) across the Company's backbone network.

(f) GAS provides for a single domain name. Additional domain names are available upon request in accordance with the rates, terms and conditions below.

(g) The following information is provided for information purposes only and does not constitute prior Commission approval. GAS is subject to Internet Traffic Management Practices (ITMPs) as follows:

(1) ITMPs are applied to all GAS end-users during peak periods of Internet usage (4:30 p.m. to 2:00 a.m.).

(2) ITMPs impact only those GAS end-users who are using common peer-to-peer (P2P) file sharing applications. An increase in duration time to download and upload files during peak usage periods may be experienced as the download and upload rate speeds for P2P file-sharing usage are gradually decreased from full speed down to 512 Kbps at 4:30 p.m. and then down to 256 Kbps at 6:00 p.m. and then gradually increased up from 256 Kbps to 512 Kbps at 1:00 a.m. and then up to full speed at 2:00 a.m.

3. Terms and Conditions

(a) The Company determines those serving wire centres which will support GAS and the available speeds for the AHSSPI connectivity.

(b) The end-user's loop facility must qualify for GAS.

(c) An ADSL AHSSPI provides a DS-3, OC-3 or 10/100/400/1000 Mbps service demarcation interface, subject to a contract period of 1, 2, or 3 years.

(d) The ADSL AHSSPI for 10/100/400/1000 Mbps is limited to 256 Virtual Local Area Network connections (VLANs) per ADSL AHSSPI.

(e) GAS Access consists of the ADSL serving equipment in the serving wire centre, and remote location as appropriate, and cross connection of such equipment to Company or CLEC provided voice service. One GAS Access is required for each end-user.

Article

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - suite

2. Généralités - suite

(e) Le SAP prend en charge le protocole point à point sur Ethernet (PPPoE) sur le réseau fédérateur de la Compagnie.

(f) Le SAP fournit un seul nom de domaine. Des noms de domaine supplémentaires sont offerts sur demande conformément aux tarifs et aux modalités indiqués ci-dessous.

(g) Les renseignements suivants sont fournis uniquement à titre d'information et ne constituent pas une approbation préalable du Conseil. Le SAP doit respecter les pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI) suivantes:

(1) Les PGTI s'appliquent à tous les utilisateurs finaux du SAP pendant les périodes d'utilisation Internet de pointe (de 16 h 30 à 2 h).

(2) Les PGTI ne s'appliquent qu'aux utilisateurs finaux du SAP qui utilisent des applications courantes de partage de fichiers de poste à poste (PàP). Pendant les pointes, les utilisateurs peuvent connaître une hausse de la durée de téléchargement en aval et en amont, alors que le débit de téléchargement pour le partage de fichiers PàP passe graduellement de la vitesse maximale à 512 kbit/s à 16 h 30, puis à 256 kbit/s à 18 h; la vitesse passe ensuite de 256 à 512 kbit/s à 1 h pour revenir à la vitesse maximale à 2 h.

3. Modalités

(a) La Compagnie désigne les centres de commutation de desserte qui prennent en charge le SAP et détermine la vitesse à laquelle elle peut offrir la connectivité IFSHVG.

(b) La ligne locale de l'utilisateur final doit être admissible au SAP.

(c) Une IFSHVG LNPA fournit une interface de démarcation de service DS-3, OC-3 ou 10/100/400/1000 Mbit/s, moyennant un contrat d'un an, de deux ans ou de trois ans.

(d) Pour le service 10/100/400/1000 Mbit/s, chaque IFSHVG LNPA assure un maximum de 256 connexions au réseau local virtuel (RLV).

(e) L'accès SAP comprend l'équipement de desserte LNPA installé au centre de commutation de desserte et, s'il y a lieu, à l'emplacement distant, ainsi que l'interconnexion dudit équipement au service téléphonique fourni par la Compagnie ou une ESLC. Un accès SAP doit être établi pour chaque utilisateur final.

t²t²

t² transferred to page 738.3 / Reporté à la page 738.3.

Continued on page 738.3 / Suite page 738.3.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2009 11 20

Authority: Telecom Reg Policy CRTC 2009-657 October 21, 2009.

Effective date/Entrée en vigueur 2009 11 20

Cf. Politique rég. Télécom CRTC 2009-657 du 21 octobre 2009.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE - continued

3. Terms and conditions - continued

(f) The rates for GAS Access are based on a contract period selected by the service provider for 1, 2 or 3 years and will be differentiated between residential and business end-users. Different rates will apply for different residence/business speeds. The customer is billed one (1) month in advance and is charged based on the number of end-users.

(g) The point of demarcation for ADSL AHSSPI is dependent upon speed and is defined as follows:

(1) for DS-3 and OC-3, the point of demarcation is the Fibre Management Facility associated with the ATM switch or concentrator nearest to the service provider's PoP;

(2) for Ethernet 10 Base-T, Ethernet 100 Base-T, Ethernet 400 Mbps, and Ethernet 1000 Mbps, the point of demarcation is the patch panel associated with the network devices nearest to the service provider's PoP.

(h) GAS Access will only be provisioned over Company provided primary exchange service, unbundled local loops used to provide CLEC primary exchange service, or dry loops.

(1) The Company will not offer additional services to the end-user over an unbundled local loop being used by a competitor for GAS when it is provided over dry loops.

(i) The ADSL equipment is subject to operational constraints related to the characteristics of the underlying loop facility. Service providers may use Gateway Access Service to establish high-speed connections to only those end-user premises located within the operational range of the ADSL serving equipment associated with particular Company serving wire centres and suitably equipped remote locations. Service providers may not use Gateway Access Service to establish high-speed connections to end-user premises located beyond the range of the ADSL serving equipment or served by the Company or CLEC voice service having excessive bridge taps, equipped with load coils or which is not capable of supporting metallic continuity.

Article

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - suite

3. Modalités - suite

(f) Les tarifs de l'accès SAP sont fixés en fonction de la période contractuelle choisie par le fournisseur de services (un an, deux ans ou trois ans) et du type d'utilisateurs finals, soit de résidence ou d'affaires. Les tarifs varient également selon la vitesse du service de résidence ou d'affaires. Les frais sont facturés à l'abonné un (1) mois à l'avance et varient en fonction du nombre d'utilisateurs finals.

(g) Le point de démarcation de l'IFSHVG LNPA dépend de la vitesse et est défini comme suit:

(1) pour les services DS-3 et OC-3, le point de démarcation correspond aux installations de gestion des fibres optiques associées au concentrateur ou au commutateur ATM le plus près du PdeP du fournisseur de services;

(2) pour le service Ethernet 10 Base-T, Ethernet 100 Base-T et Ethernet 400 Mbit/s et Ethernet 1 000 Mbit/s, le point de démarcation correspond au panneau de raccordement associé au dispositif réseau le plus près du PdeP du fournisseur de services.

(h) Le SAP est uniquement fourni dans le cadre du service local de base de la Compagnie, sur les lignes locales dégroupées utilisées pour fournir un service local de base à une ESCL ou des lignes de cuivre sèches.

(1) La Compagnie n'offrira pas de services supplémentaires à l'utilisateur final sur une ligne locale dégroupée utilisée par un concurrent pour le service d'accès par passerelle quand ce dernier est fourni au moyen de lignes de cuivre sèches.

(i) L'équipement LNPA est assujéti aux contraintes opérationnelles relatives aux caractéristiques de la ligne locale sous-jacente. Le fournisseur de services peut utiliser le service d'accès par passerelle pour offrir des connexions haute vitesse uniquement aux utilisateurs finals dont l'emplacement est à la portée de l'équipement de desserte LNPA associé aux centres de commutation de desserte désignés de la Compagnie et aux emplacements distants adéquatement équipés. Le fournisseur de services ne peut utiliser le service d'accès par passerelle pour offrir des connexions haute vitesse aux utilisateurs finals dont l'emplacement est hors de portée de l'équipement de desserte LNPA ou desservi par des installations du service téléphonique de la Compagnie ou d'une ESLC dotées de bobines de pupinisation, équipées d'un grand nombre de branchements en dérivation ou ne pouvant assurer une continuité métallique.

^t transferred from page 738.2 / Reporté de la page 738.2.

Continued on page 738.4 / Suite page 738.4.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2009 11 20

Authority: Telecom Reg Policy CRTC 2009-657 October 21, 2009.

Effective date/Entrée en vigueur 2009 11 20

Cf. Politique rég. Télécom CRTC 2009-657 du 21 octobre 2009.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE - continued

3. Terms and conditions - continued

(j) GAS Access service is offered on a minimum contract period (MCP) of either 1, 2 or 3 years. The contract period for GAS Access and ADSL AHSSPI may vary from each other. All service providers will be notified, either on their monthly bill or by letter, at least 60 days before the end of the current MCP, as to when automatic renewal will take place, absent any indication by the service provider to the contrary.

(k) The service provider is required to provide at least one month's notice, in writing, of early termination of the GAS Access Service contract. Termination charges will be paid as liquidated damages and not as a penalty. In the case of a 1 year contract period, termination charges equal to the total remaining monthly payments for the contract period apply. In the case of a 2 or 3 year contract, termination charges equal to 50% of the remaining monthly payments will apply. Payments will be calculated based on the average volume of end users in the 12 month period prior to notice of termination. If a service provider migrates to a comparable service, the termination charges may be waived by the Company. A "comparable service" is one offered by either Bell Canada or Bell Aliant, contracted for by the service provider for at least as long as the original contract period and to which the applicable fees are no lower than those in the original agreement.

Article

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - suite

3. Modalités - suite

(j) Le SAP est offert pour une durée minimale du contrat (DMC) de un an, de deux ans ou de trois ans. La durée contractuelle applicable au SAP et celle applicable à l'IFSHVG LNPA peuvent être différentes. Les fournisseurs de service doivent être avisés, sur leur facture mensuelle ou par lettre, au moins 60 jours avant la fin de la DMC alors en cours du moment de la prise d'effet du renouvellement automatique, dans la mesure où le fournisseur de service concerné ne s'oppose pas à ce renouvellement.

(k) Le fournisseur de service doit donner un préavis minimal de un mois, par écrit, visant la résiliation du contrat du SAP. Des frais de résiliation sont payables, à titre de dommages liquidés et non de pénalité. Dans le cas d'un contrat de un an, les frais de résiliation correspondent au total des paiements mensuels restants pour la durée contractuelle. Dans le cas d'un contrat de deux ou de trois ans, les frais de résiliation correspondent à 50% des paiements mensuels restants. Les paiements sont calculés en fonction du nombre moyen d'utilisateurs finaux au cours de la période de 12 mois précédant l'avis de résiliation. Si un fournisseur de service passe à un service comparable, la Compagnie peut renoncer aux frais de résiliation. Un "service comparable" consiste en un service offert par Bell Canada ou Bell Aliant et auquel le fournisseur de service s'abonne par contrat pour une durée au moins égale à celle du contrat initial et moyennant des frais aux moins égaux à ceux prévus par le contrat initial.

Continued on page 738.5 / Suite page 738.5.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2008 04 09

Authority: Telecom Decision CRTC 2008-22 March 06, 2008.

Effective date/Entrée en vigueur 2008 03 06

Cf. Décision Télécom CRTC 2008-22 du 06 mars 2008.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE - continued

3. Terms and conditions - continued

(l) If an end-user cancels their Company or CLEC provided voice service or if it is otherwise removed from service, billing for GAS will continue until the Company has been notified by the service provider that GAS is to be terminated.

(m) Where the end-user's Company or CLEC provided voice service currently meets the Company's technical requirements for GAS, in particular metallic continuity, the Company will provide the service provider with a minimum of one year's advance notice of any facility change that would eliminate metallic continuity on that end-user's loop.

(n) Serving Area Activation is associated with the Broadband Access Server (BAS). The BAS is a network device which aggregates GAS Accesses to a single point within a given broadband serving area, and provides the capability to 'switch' an individual access between multiple networks. The BAS supports Point to Point Protocol over Ethernet (PPPoE).

(o) The Serving Area Activation is the element within the BAS that communicates with the end-user PC client's connection software. It "logically" connects the network destination with the appropriate logon "network name". Serving Area Activation is a one time activity only.

A service provider cannot have ATM and IP AHSSPIs within the same serving area. Service providers with an IP AHSSPI will be provided a maximum of 3 IP addresses per AHSSPI.

(p) Service providers subscribing to GAS will be responsible for obtaining the following elements required to make the service operational:

- RADIUS Server.
- Class C Address Block - "Aggregated" reserved for ADSL use and distribution by the Company activated by end-user login.
- ADSL or other compatible high speed modem, subject to the Company's acceptance.
- Filters – In some circumstances, end-users may detect audible noise on their telephone line following the installation of the modem, necessitating the use of voice/data filters installed directly in the telephone jack.
- ATM or Ethernet connectivity between the Company's broadband network and service provider's PoP.

Article

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - suite

3. Modalités - suite

(l) Si un utilisateur final annule le service téléphonique fourni par la Compagnie ou une ESLC ou en est retiré, la Compagnie continue de facturer le SAP jusqu'à ce qu'elle reçoive un avis de résiliation du fournisseur de services.

(m) Si le service téléphonique fourni par la Compagnie ou une ESLC est actuellement conforme aux exigences techniques de la Compagnie en matière de SAP, notamment en ce qui a trait à la continuité métallique, la Compagnie doit soumettre au fournisseur de services un préavis d'au moins un an si des modifications sur la ligne de l'utilisateur final risquent de compromettre la continuité métallique.

(n) L'activation des zones de desserte est associée au serveur d'accès large bande (SALB). Ce dernier est un dispositif réseau qui regroupe les accès SAP en un seul point d'une zone de desserte du service d'accès à large bande et qui permet de "commuter" un accès individuel entre de multiples réseaux. Le SALB reconnaît le protocole point à point par Ethernet (PPPoE).

(o) L'activation des zones de desserte constitue l'élément du SALB qui communique avec le logiciel de connexion client du PC de l'utilisateur final. Elle associe "logiquement" la destination réseau au "nom réseau" approprié. L'activation des zones de desserte n'a lieu qu'une seule fois.

Un fournisseur de services ne peut pas avoir un réseau ATM et des IFSHVG IP dans la même zone de desserte. Les fournisseurs de services ayant une IFSHVG IP ont droit à un maximum de trois adresses IP par IFSHVG.

(p) Le fournisseur de services qui s'abonne au SAP doit se procurer les éléments suivants pour assurer le bon fonctionnement du service:

- Serveur RADIUS.
- Bloc d'adresses de catégorie C – "Groupées" réservées à l'utilisation du service LNPA, distribuées par la Compagnie et activées par nom d'utilisateur.
- Modem LNPA ou d'accès haute vitesse compatible, sous réserve de l'approbation de la Compagnie.
- Filtres – Dans certains cas, l'utilisateur final peut entendre du bruit sur sa ligne après l'installation du modem. Pour y remédier, des filtres voix-données doivent être installés directement dans la prise téléphonique.
- Connectivité au réseau ATM ou Ethernet entre le réseau large bande de la Compagnie et le PdeP du fournisseur de services.

Continued on page 738.6 / Suite page 738.6.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2007 03 28

Authority: Telecom Order CRTC 2007-117 April 11, 2007.

Effective date/Entrée en vigueur 2007 04 13

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2007-117 du 11 avril 2007.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE

3. Terms and conditions - continued

(q) Lite and Basic line speed configurations are available under GAS.

(r) Customers who subscribe to both GAS and High Speed Access (HSA) services (General Tariff Item 5420) can share a common ADSL AHSSPI for both services.

(s) When transferring and/or acquiring existing Domain names, the transfer of end-users associated with these Domain names is required. The Service Provider is responsible for the transfer of the end-users to the Service Provider's profile.

(t) The rates, terms and conditions identified herein supercede and replace any rates, terms and conditions in contracts for similar services entered into prior to the approved effective date of this Tariff Item.

(u) As a condition of service under this tariff, and in accordance with paragraphs 50, 66 and 104 of Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-657, *Review of the Internet traffic management practices of Internet service providers* (TRP 2009-657), customers employing Internet Traffic Management Practices (ITMPs) shall:

(1) whether or not they are Canadian carriers, abide by the requirements of subsection 27(2) of the *Telecommunications Act* with regard to any ITMPs they employ;

(2) abide by the disclosure requirements described in TRP 2009-657; and

(3) not use for other purposes personal information collected for the purposes of traffic management or disclose such information.

Article

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE

3. Modalités - suite

(q) Les configurations de base et standard sont disponibles avec SAP.

(r) Les abonnés qui s'inscrivent aux services d'accès par passerelle (SAP) et d'accès haute vitesse (AHV) (article 5420 du Tarif général) peuvent utiliser la même IFSHVG LNPA pour les deux services.

(s) Le transfert ou l'acquisition de noms de domaine existants exigent la migration des utilisateurs finals associés à ces noms de domaine. Le fournisseur de services est responsable de la migration des utilisateurs finals au profil du fournisseur de services.

(t) Les modalités et les tarifs précisés aux présentes remplacent et prévalent sur la totalité des modalités et des tarifs précisés aux contrats relatifs à des services similaires et conclus avant la date d'entrée en vigueur approuvée du présent article.

(u) En tant que modalité du service en vertu du présent Tarif et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet* (PRT 2009-657), les clients qui utilisent des pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI):

(1) respectent les exigences du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications* concernant les PGTI qu'ils utilisent, que les clients soient ou non des entreprises canadiennes;

(2) respectent les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et

(3) n'utilisent pas à d'autres fins les renseignements personnels recueillis dans le but de gérer le trafic et ne divulguent pas ces renseignements.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE

3. Terms and conditions - continued

(v) The customer is responsible for the installation, operation and maintenance of any equipment, apparatus or devices that the customer or end-user provides and which is attached or connected to or used with the Company's facilities and/or equipment. When, as a result of a service issue raised by the customer to Bell and at the request of the customer to test the services provided by the Company, the Company completes testing activities and finds that there is no fault in the Company's facilities; or when a truck roll is required to an end-user's premises and no trouble is found in the Company's facilities and/or equipment but such trouble continues to be present when the customer-provided equipment is reconnected to the Company's facilities and/or equipment, a charge as specified in Item 4210.1.(b) – Diagnostic Maintenance Charge applies. If however, within a two week period, testing activities identify fault with the Company's facilities; or if the trouble is no longer present upon reconnection of the customer-provided equipment, no charge will apply.

Article

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE

3. Modalités - suite

(v) L'abonné est responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance des équipements ou des appareils que l'abonné ou l'utilisateur final fournit et qui sont liés ou raccordés aux installations ou aux équipements de la Compagnie ou utilisés de pair avec ces derniers. Lorsque, à la suite d'un problème signalé à Bell par l'abonné ou de la demande, par l'abonné, d'un essai des services fournis par la Compagnie, la Compagnie procède à des essais qui établissent que le dérangement ne provient pas des installations de la Compagnie ou qu'une visite requise chez un utilisateur final établit que le dérangement ne provient pas des installations ou des équipements de la Compagnie, mais que le dérangement persiste après que l'on a raccordé de nouveau l'équipement fourni par l'abonné aux installations ou aux équipements de la Compagnie, des frais, précisés à l'article 4210.1.(b) – Frais d'entretien diagnostique, s'appliquent. Cependant, si, dans les deux semaines, les essais établissent que le dérangement provient des installations de la Compagnie ou si le problème n'est plus présent lorsque l'équipement fourni par l'abonné est raccordé de nouveau aux installations ou aux équipements de la Compagnie, aucuns frais ne s'appliquent.

Continued on page 738.7 / Suite page 738.7.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2009 06 03

Authority: Telecom Order CRTC 2009-772 December 11, 2009.

Effective date/Entrée en vigueur 2009 12 11

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2009-772 du 11 décembre 2009.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE - continued

4. Rates and Charges

(a) Two alternate Serving Area Manager Fees are applicable. The first fee option is used to activate the Province of Ontario serving area or the Province of Québec serving area in the Company's territory. The second fee option provides for the activation of all serving areas in the Company's territory.

(b) Multiple Domain Names: i) One time rates apply for programming the Broadband Access Server (BAS), on the same logical path with the first additional domain name and subsequent additional domain names on the same order. ii) Multiple domain names are limited to a maximum of fifteen (15) effective 19 August 2005.

(c) Administration Fees: Administration Fees provide for business office work that is required to perform the following functions: Customer Name Change, Mergers and Acquisitions and Customer Cutover or Access upgrades, including Access speed changes for end-users. Administration fees will not apply to customers migrating an AHSSPI from the Company's ATM network to its IP network.

(d) Gateway Mapping Administration Fee: The Gateway Mapping Administration Fee addresses the work required to remap logical paths from each of Bell's BASs to the customer's PoP site allowing for end-user authentication. The number of BASs is dependent upon the number and specific location of the serving areas the customer has chosen to offer service. Larger urban centres require more BASs, this translates into higher numbers of BASs that may be impacted by mergers and acquisitions, customer cutover or access upgrades and potentially name changes. Gateway Mapping Administration Fees will not apply to customers migrating an AHSSPI from the Company's ATM network to its IP network. Service providers with the same configuration for all BAS in a serving area will be charged 1 Gateway Mapping Administration Fee for each serving area when changes to BASs are required.

(e) GAS Access Over Dry Loops: In addition to the rates and service charges in section 4.(f) of this Tariff Item, GAS Access provisioned over Company provided dry loops is subject to the following service charges.

Article

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - suite

4. Tarifs et frais

(a) Deux options de frais s'appliquent pour le Gestionnaire de zone de desserte. La première sert à activer la première zone de desserte de l'Ontario ou du Québec sur le territoire de la Compagnie. La seconde sert à activer toutes les zones de desserte sur le territoire de la Compagnie.

(b) Noms de domaine multiples: i) Des frais non périodiques s'appliquent pour programmer dans le serveur d'accès large bande (SALB) le premier nom de domaine supplémentaire sur la même voie logique ainsi que les noms de domaine subséquents demandés sur la même commande ii) À compter du 19 août 2005, les noms de domaine multiples sont limités à un maximum de quinze (15).

(c) Frais d'administration: Des frais d'administration s'appliquent pour le travail nécessaire au service à la clientèle pour l'exécution des activités suivantes: changement du nom de l'abonné, fusions et acquisitions et transfert d'abonné ou mise à niveau d'accès, y compris les modifications de vitesse d'accès pour les utilisateurs finaux. Les frais d'administration ne s'appliquent pas aux abonnés qui transfèrent une IFSHVG du réseau ATM au réseau IP de la Compagnie.

(d) Frais d'administration liés à la configuration de passerelle: Les frais d'administration liés à la configuration de passerelle s'appliquent pour la reconfiguration des voies logiques reliant chaque SALB de Bell à l'emplacement PdeP de l'abonné pour permettre l'authentification des utilisateurs finals. Le nombre de SALB varie en fonction du nombre et du type de zones de desserte dans lesquelles l'abonné a choisi d'offrir le service. Puisque les grands centres urbains requièrent davantage de SALB, on doit s'attendre à ce qu'un plus grand nombre de SALB soit touché par le changement du nom de l'abonné, les fusions et acquisitions et le transfert d'abonné ou la mise à niveau d'accès. Les frais d'administration liés à la configuration de passerelle ne s'appliquent pas aux abonnés qui transfèrent une IFSHVG du réseau ATM au réseau IP de la Compagnie. Les fournisseurs de services ayant la même configuration pour tous les SALB dans une zone de desserte devront payer les frais d'administration liés à la configuration de passerelle pour chaque zone de desserte lorsque des modifications aux SALB sont nécessaires.

(e) Service d'accès par passerelle sur lignes de cuivre sèches: En plus des tarifs et des frais de service de la section 4.(f) de cet article du Tarif, le service d'accès par passerelle fourni au moyen de lignes de cuivre sèches de la Compagnie est assujéti les frais de services suivants.

Continued on page 738.8 / Suite page 738.8.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2009 06 02

Authority: Telecom Order CRTC 2009-775 December 14, 2009.

Effective date/Entrée en vigueur 2009 12 14

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2009-775 du 14 décembre 2009.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item
5410. GATEWAY ACCESS SERVICE - continued

Article
5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - suite

4. Rates and Charges - continued

4. Tarifs et frais - suite

(e) GAS Access Over Dry Loops: - continued

N (e) Service d'accès par passerelle sur lignes de cuivre sèches: - suite N

	Monthly Rate / Tarif Mensuel	Service Charge / Frais de service			
		Per order / Chaque demande		Per loop / Chaque ligne	
Unbundled Network Component Dry Loops, per loop		Note / Note			
		Business / Affaires	Residence / Résidence	Business / Affaires	Residence / Résidence
Rate Band A	\$ 4.25	\$ 40.34	\$ 21.91	\$ 22.58	\$ 14.99
Rate Band B	6.10	40.34	21.91	22.58	14.99
Rate Band C	7.22	40.34	21.91	22.58	14.99
Rate Band D	7.98	40.34	21.91	22.58	14.99
Rate Band E	12.91	40.34	21.91	22.58	14.99
Rate Band F	13.20	40.34	21.91	22.58	14.99
Rate Band G	22.10	40.34	21.91	22.58	14.99

Note: For multi-dwelling unit orders the business rate applies.

N Note: Dans le cas des demandes pour les immeubles multilocataires, les frais d'affaires s'appliquent.

(f) The following rates and charges apply to the various components of the service:

(f) Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants du service:

ADSL Aggregated High-Speed Service Provider Interface (AHSSPI) / Interface de fournisseur de services haute vitesse groupés (IFSHVG) LNPA	Contract Period / Durée du contrat			Service Charge / Frais de service
	1 year / 1 an	2 years / 2 ans	3 years / 3 ans	
DS-3, per service provider / DS-3, par fournisseur de services	\$ 400.00	\$ 375.00	\$ 350.00	\$ 600.00
OC-3, per service provider / OC-3, par fournisseur de services.....	850.00	800.00	750.00	600.00
10 Mbps (Burstable up to 10 Mbps) per service provider / 10 Mbit/s (modulable jusqu'à 10 Mbit/s) par fournisseur de services	775.00	725.00	675.00	600.00
100 Mbps (Burstable up to 100 Mbps) per service provider / 100 Mbit/s (modulable jusqu'à 100 Mbit/s) par fournisseur de services	775.00	725.00	675.00	600.00
400 Mbps (Burstable up to 400 Mbps) per service provider / 400 Mbit/s, (modulable jusqu'à 400 Mbit/s) par fournisseur de services	1,850.00	1,800.00	1,750.00	600.00
1000 Mbps (Burstable up to 1000 Mbps) per service provider / 1000 Mbit/s, (modulable jusqu'à 1000 Mbit/s) par fournisseur de services	1,850.00	1,800.00	1,750.00	600.00

Continued on page 738.9 / Suite page 738.9.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

Article

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE

4. Rates and Charges - continued

4. Tarifs et frais - suite

(f) The following rates and charges apply to the various components of the service: - continued

(f) Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants du service: - suite

(1) Monthly Rates and Service Charges

N (1) Tarifs mensuels et les frais de services

N

GAS Access - Residence, each / Accès SAP – résidence, chaque	Contract Period / Durée du contrat			Service Charge/ Frais de service (Note 2)
	Monthly Rate / Tarif mensuel (Note 1)	1 year / 1 an	2 years / 2 ans	
Lite - Residence / De base - Résidence				
Up to 640 Kbps downstream / Jusqu'à 640 Kbps en aval				
Up to 512 Kbps upstream / Jusqu'à 512 Kbps en amont				
<500	\$ 20.50	\$ 20.00	\$ 19.50	\$ 50.00
500 - 1000 C	20.00	19.50	19.00	50.00
>1000	19.50	19.00	18.50	50.00
Lite Plus - Residence / De base plus – Résidence (Note 3)				
Up to 2 Mbps downstream / Jusqu'à 2 Mbps en aval				
Up to 800 Kbps upstream / Jusqu'à 800 Kbps en amont				
<1000	22.00	21.50	21.00	50.00
1000 - 2500	21.50	21.00	20.50	50.00
2501 - 5000	21.00	20.50	20.00	50.00
5001 - 7500	20.50	20.00	19.50	50.00
>7500	20.00	19.50	19.00	50.00
Basic - Residence / Standard – Résidence (Note 3)				
Up to 5 Mbps downstream / Jusqu'à 5 Mbps en aval				
Up to 800 Kbps upstream / Jusqu'à 800 Kbps en amont				
<1000	22.50	22.00	21.50	50.00
1000 - 2500 C	22.00	21.50	21.00	50.00
2501 - 5000	21.50	21.00	20.50	50.00
5001 - 7500	21.00	20.50	20.00	50.00
>7500	20.50	20.00	19.50	50.00

N
|
N

Note 1: All GAS Accesses committed to by a customer under a MCP in either Bell Canada's or Bell Aliant's territory in Ontario and Québec are aggregated to determine the appropriate rates to be applied as specified above.

Note 1: Tous les accès au SAP pour lesquels l'abonné s'engage en vertu d'une DMC sur le territoire de Bell Canada ou de Bell Aliant dans Ontario et Québec sont regroupés pour déterminer les tarifs appropriés à appliquer selon le tableau ci-dessus.

Note 2: For payment of the Service Charge, three options are available. One option must be selected at the start of the contract period and remain in force for the duration of that contract period. The three options are as follows:

Note 2: Pour le paiement des frais de service, trois options sont proposées. L'une de ces options doit être sélectionnée au début de la durée contractuelle. Elle reste par la suite en vigueur pendant toute cette durée. Les trois options proposées sont les suivantes:

(a) Service providers can elect to pay the \$50.00 one-time service charge per GAS Access installation or re-installation (move).

(a) Les fournisseurs de service peuvent choisir de payer des frais de service non périodiques de \$50.00 par installation ou réinstallation (déplacement) d'accès au SAP.

(b) Service providers can elect to pay an amount of \$2.25 per month, per GAS Access installation and re-installation (move) for a period of 24 months. This charge will continue to be applicable even in the event that the associated GAS access is suspended, disconnected or terminated. This option is not available to a service provider electing to take a one-year MCP.

(b) Les fournisseurs de service peuvent choisir de payer une somme de \$2.25 par mois, et ce pendant 24 mois, par installation ou réinstallation (déplacement) d'accès au SAP. Ces frais continuent de s'appliquer même si l'accès au SAP est suspendu, débranché ou résilié. Cette option n'est pas offerte au fournisseur de service qui opte pour une DMC de un an.

Continued on page 738.9.1 / Suite page 738.9.1.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE - continued

4. Rates and Charges - continued

(f) The following rates and charges apply to the various components of the service: - continued

(1) Monthly Rates and Service Charges - continued

Note 2: - continued

(c) Service providers can elect to pay an amount of \$1.50 per month, on all GAS Accesses existing as of the effective date of this tariff and for each GAS installation or re-installation (move) until such time as the associated GAS access is disconnected or terminated. This option is not available to a service provider electing to take a one year minimum contract period.

During the period beginning on 21 May 2009 and ending on 20 June 2009, existing service providers who have selected this payment option, may select Service Charge payment option (a) for all future GAS installations or re-installations (moves).

Note 3: For Lite Plus and Basic Residence GAS the following discounts apply:

(a) \$0.50 reduction to the >7,500 rate level for lines between 15,001 and 30,000. This reduction only applies to lines between 15,001 and 30,000.

(b) \$0.75 reduction to the >7,500 rate level for lines between 30,001 and 50,000. This reduction only applies to lines between 30,001 and 50,000.

(c) \$1.00 reduction to the >7,500 rate level for lines over 50,000. This reduction only applies to lines over 50,000.

Article

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - suite

4. Tarifs et frais - suite

(f) Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants du service: - suite

N (1) Tarifs mensuels et les frais de services - suite

Note 2: - suite

(c) Les fournisseurs de service peuvent choisir de payer une somme de \$1.50 par mois pour tous les accès au SAP existants au moment de l'entrée en vigueur et pour chaque installation ou réinstallation (déplacement) d'accès au SAP jusqu'à ce que l'accès en question soit débranché ou résilié. Cette option n'est pas offerte au fournisseur de service qui opte pour une DMC de un an.

Durant la période commençant le 21 mai 2009 et se terminant le 20 juin 2009, les fournisseurs de service existants ayant opté pour cette option de paiement peuvent choisir l'option de paiement des frais de service (a) pour toutes les futures installations ou réinstallations (déplacements) d'accès au SAP.

C **Note 3:** Pour de base plus et de base résidentiel standard, les réductions suivantes s'appliquent: C

(a) Réduction de \$0.50 au niveau tarifaire >7,500 pour les lignes entre 15,001 et 30,000. Cette réduction ne s'applique qu'aux lignes entre 15,001 et 30,000.

(b) Réduction de \$0.75 au niveau tarifaire >7,500 pour les lignes entre 30,001 et 50,000. Cette réduction ne s'applique qu'aux lignes entre 30,001 et 50,000.

(c) Réduction de \$1.00 au niveau tarifaire >7,500 pour les lignes passé 50,000. Cette réduction ne s'applique qu'aux lignes passé 50,000.

Continued on page 738.10 / Suite page 738.10.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2009 03 13
Authority: Telecom Order CRTC 2009-484 August 12, 2009.

Effective date/Entrée en vigueur 2009 08 12
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2009-484 du 12 août 2009.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item
5410. GATEWAY ACCESS SERVICE - continuedArticle
5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - suite

4. Rates and Charges - continued

4. Tarifs et frais - suite

(f) The following rates and charges apply to the various components of the service: - continued

(f) Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants du service: - suite

GAS Access – Business, each / Accès SAP – affaires, chaque	Contract Period / Durée du contrat Monthly Rate / Tarif mensuel (Note 1)			Service Charge/ Frais de service (Note 2)
	1 year / 1 an	2 years / 2 ans	3 years / 3 ans	
Lite – Business / De base - affaires Up to 640 Kbps downstream / Jusqu'à 640 Kbps en aval Up to 512 Kbps upstream / Jusqu'à 512 Kbps en amont				
<500	\$ 27.00	\$ 26.00	\$ 25.00	\$ 50.00
500-1000	26.00	25.00	24.00	50.00
>1000	25.00	24.00	23.00	50.00
Lite Plus - Business / De base plus - affaires Up to 1 Mbps downstream / Jusqu'à 1 Mbps en aval Up to 640 Kbps upstream / Jusqu'à 640 Kbps en amont				
<1000	27.45 R	26.45 R	25.45 R	50.00
1000-2500	26.45	25.45	24.45	50.00
2501-5000	25.45	24.45	23.45	50.00
5001-7500	24.45	23.45	22.45	50.00
>7500	23.45 R	22.45 R	21.45 R	50.00
Basic - Business / Standard - affaires Up to 6 Mbps downstream / Jusqu'à 6 Mbps en aval Up to 800 Kbps upstream / Jusqu'à 800 Kbps en amont				
<1000	31.00	30.00	29.00	50.00
1000-2500	30.00	29.00	28.00	50.00
2501-5000	29.00	28.00	27.00	50.00
5001-7500	28.00	27.00	26.00	50.00
>7500	27.00	26.00	25.00	50.00

Note 1: All GAS Accesses committed to by a customer under a MCP in either Bell Canada's or Bell Aliant's territory in Ontario and Québec are aggregated to determine the appropriate rates to be applied as specified above.

Note 1: Tous les accès au SAP pour lesquels l'abonné s'engage en vertu d'une DMC sur le territoire de Bell Canada ou de Bell Aliant dans Ontario et Québec sont regroupés pour déterminer les tarifs appropriés à appliquer selon le tableau ci-dessus.

Note 2: For payment of the Service Charge, three options are available. One option must be selected at the start of the contract period and remain in force for the duration of that contract period. The three options are as follows:

Note 2: Pour le paiement des frais de service, trois options sont proposées. L'une de ces options doit être sélectionnée au début de la durée contractuelle. Elle reste par la suite en vigueur pendant toute cette durée. Les trois options proposées sont les suivantes:

(a) Service providers can elect to pay the \$50.00 one-time service charge per GAS Access installation or re-installation (move).

(a) Les fournisseurs de service peuvent choisir de payer des frais de service non périodiques de \$50.00 par installation ou réinstallation (déplacement) d'accès au SAP.

Continued on page 738.10.1 / Suite page 738.10.1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2010 05 21

Authority: Telecom Decision CRTC 2010-255 May 6, 2010.

Effective date/Entrée en vigueur 2010 05 06

Cf. Décision Télécom CRTC 2010-255 du 6 mai 2010.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE

4. Rates and Charges - continued

(f) The following rates and charges apply to the various components of the service: - continued

b) Service providers can elect to pay an amount of \$2.25 per month, per GAS Access installation and re-installation (move) for a period of 24 months. This charge will continue to be applicable even in the event that the associated GAS access is suspended, disconnected or terminated. This option is not available to a service provider electing to take a one-year minimum contract period. ^{t²}

c) Service providers can elect to pay an amount of \$1.00 per month, on all GAS Accesses existing as of the effective date of this tariff and for each GAS installation or re-installation (move) until such time as the associated GAS access is disconnected or terminated. This option is not available to a service provider electing to take a one year minimum contract period. ^{t²}

Article

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE

4. Tarifs et frais - suite

(f) Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants du service: - suite

b) Les fournisseurs de service peuvent choisir de payer une somme de \$2.25 par mois, et ce pendant 24 mois, par installation ou réinstallation (déplacement) d'accès au SAP. Ces frais continuent de s'appliquer même si l'accès au SAP est suspendu, débranché ou résilié. Cette option n'est pas offerte au fournisseur de service qui opte pour une DMC de un an. ^{t²}

c) Les fournisseurs de service peuvent choisir de payer une somme de \$1.00 par mois pour tous les accès au SAP existants au moment de l'entrée en vigueur et pour chaque installation ou réinstallation (déplacement) d'accès au SAP jusqu'à ce que l'accès en question soit débranché ou résilié. Cette option n'est pas offerte au fournisseur de service qui opte pour une DMC de un an. ^{t²}

^{t²} Transferred from page 738.10. / Reporté de la page 738.10.

Continued on page 738.11 / Suite page 738.11.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

Article

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE - continued

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - suite

4. Rates and Charges - continued

4. Tarifs et frais - suite

(f) The following rates and charges apply to the various components of the service: - continued

(f) Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants du service: - suite

	Contract Period / Durée du contrat			Service Charge/ Frais de service	
	Rate per month / Tarif mensuel				
	1 year / 1 an	2 years / 2 ans	3 years / 3 ans		
Serving Area Manager Fees / Frais associés au Gestionnaire de zone de desserte					
For the Province of Ontario serving area activation / Activation de la zone de desserte de l'Ontario	N/A	N/A	N/A	\$ 4,000.00	A C
For the Province of Québec serving area activation / Activation de la zone de desserte du Québec	N/A	N/A	N/A	4,000.00	A C
To activate all serving areas in Bell Canada Territory / Activation de toutes les zones de desserte sur le territoire de Bell Canada.....	N/A	N/A	N/A	6,000.00	R
Multiple Domain Names / Noms de domaine multiples (Note) A one-time charge will apply on the same logical path for the first additional domain name / Des frais non périodiques s'appliquent pour le premier nom de domaine supplémentaire sur la même voie logique.....	N/A	N/A	N/A	1,500.00	
For subsequent domain names requested on the same order, a one-time charge per domain name will apply / Pour les noms de domaine subséquents demandés lors d'une même commande, des frais non périodiques s'appliquent pour chaque nom de domaine	N/A	N/A	N/A	200.00	
Administration Fee per end-user/ Frais d'administration, par utilisateur final	N/A	N/A	N/A	25.00	
Gateway Mapping Administration Fee per BAS or Serving Area / Frais d'administration liés à la configuration de passerelle pour chaque SALB ou zone de desserte.....	N/A	N/A	N/A	50.00	

N/A = Not Applicable.

N/A = Non applicable.

Note: Limited to a maximum of 15 domain names effective 19 August 2005.

Note: À compter du 19 août 2005, les noms de domaine sont limités à un maximum de quinze.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE - continued

5. Promotion

(a) General

(1) During the promotional period from 1 August 2008 to 31 January 2009 inclusive, eligible customers will receive a one-time credit for new activations of GAS Access, Basic Residence 5 Mbps service. New activations will be measured by the Company using the Company's ordering systems.

(2) In order to be eligible for this promotion:

a. A GAS customer must have had in excess of 100 end-users who are served through the Company's GAS Access Basic Residence 5 Mbps service as of 1 June 2008.

b. A GAS customer's account with the Company must be in good standing.

(b) Description

(1) One-time credits will be provided by the Company to eligible customers as follows:

a. Credits apply for new activations of GAS Access, Basic Residence 5 Mbps service calculated by the Company using the Company's ordering systems; hereinafter referred to as 'new activations'.

b. Credits are separately calculated based on qualifying new activations during each of the following promotional payout periods: the 1 August 2008 to 31 October 2008 period; and the 1 November 2008 to 31 January 2009 period.

c. In order to be eligible for promotion credits in a promotional payout period at least 70% of the customer's new activations in that promotional payout period must be from end-users who were not subscribing to a high-speed internet service provided over the Company's network for 30 days before or after moving to the customer. This percentage will be determined by the Company using its internal ordering systems.

Article

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - suite

5. Promotion

(a) Généralités

(1) Durant la période de promotion, soit du 1^{er} août 2008 au 31 janvier 2009 inclusivement, les abonnés admissibles recevront un crédit forfaitaire sur les nouvelles activations d'accès au SAP pour le service résidentiel standard à 5 Mbps. Les nouvelles activations seront mesurées par la Compagnie à l'aide de ses systèmes de commandes internes.

(2) Pour être admissible à cette promotion:

a. Un client SAP doit avoir au moins 100 utilisateurs finals desservis par l'accès au SAP pour le service résidentiel standard à 5 Mbps de la Compagnie en date du 1^{er} juin 2008.

b. Le compte du client SAP à la Compagnie doit être en règle.

(b) Description

(1) La Compagnie accordera les crédits forfaitaires aux abonnés éligibles de la façon indiquée ci-dessous:

a. Les crédits s'appliquent aux nouvelles activations d'accès au SAP pour le service résidentiel standard à 5 Mbps calculées par la Compagnie à partir des systèmes de commande de la Compagnie; ci-après appelées les 'nouvelles activations'.

b. Les crédits sont calculés séparément selon les nouvelles activations admissibles au cours de chacune des périodes de versement de la promotion: du 1^{er} août 2008 au 31 octobre 2008 et du 1^{er} novembre 2008 au 31 janvier 2009.

c. Pour qu'une activation soit admissible aux crédits promotionnels s'appliquant à une période de versement de la promotion, au moins 70% des nouvelles activations du client au cours de cette période de versement de la promotion doivent viser des utilisateurs finals qui ne s'abonnent pas à un service d'accès Internet haute vitesse fourni sur le réseau de la Compagnie dans les 30 jours suivant ou précédent le déménagement vers le client. Ce pourcentage sera déterminé par la Compagnie à l'aide de ses systèmes de commande internes.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE - continued

5. Promotion - continued

(b) Description - continued

(1) One-time credits will be provided by the Company to the customer as follows. - continued

d. Also, during either or both of the promotional payout periods from 1 August 2008 to 31 October 2008; and 1 November 2008 to 31 January 2009, only the customer's new activations which exceed the customer's total number of new activations in February, March and April 2008 are eligible. Where the customer's number of new activations in April 2008 is the highest of those three months, only the customer's new activations which exceed three times the number of new activations in April are eligible.

e. Credits are separately calculated based on qualifying new activations during each of the following promotional payout periods: the 1 August 2008 to 31 October 2008 period; and the 1 November 2008 to 31 January 2009 period.

f. A credit of \$50.00 applies to each new completed activation which qualifies as noted above.

g. Credits will be calculated two months after the end of the applicable promotional payout period and applied immediately after.

(2) The customer's credit may vary in proportion to the customer's churn rate, as follows:

a. Full payment of the one-time credit is provided where the customer's churn rate is less than 4% per month over a five month period (the combined relevant three-month promotional payout period and the subsequent two months).

b. If the customer's churn rate for the relevant five months is between 4% and 6% per month, the credit will be prorated on a straight line basis. For greater certainty, if the churn rate for the relevant five month period is 5%, then the credit to be paid to the customer will be reduced by 50%.

c. No credits will be paid for the applicable promotion payout period if the churn rate for the relevant five months exceeds 6%.

d. The 4, 5 and 6% churn rate figures in subparagraphs a, b, and c are doubled for customers who signed their first GAS contract with the Company less than one year before the start of a given promotional payout period.

Article

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - suite

5. Promotion - suite

(b) Description - suite

(1) La Compagnie accordera les crédits forfaitaires aux abonnés de la façon indiquée ci-dessous: - suite

d. De plus, au cours d'une ou des deux périodes de versement de la promotion s'étendant du 1^{er} août 2008 au 31 octobre 2008 et du 1^{er} novembre 2008 au 31 janvier 2009, seules les nouvelles activations du client qui excèdent le nombre de nouvelles activations totales du client en février, mars et avril 2008 sont admissibles. Dans les cas où le nombre de nouvelles activations du client en avril 2008 est plus élevé que pour les autres mois, seules les nouvelles activations du client qui excèdent de trois fois le nombre de nouvelles activations en avril sont admissibles.

e. Les crédits sont calculés séparément selon les nouvelles activations admissibles au cours de chacune des périodes de versement de la promotion: du 1^{er} août 2008 au 31 octobre 2008 et du 1^{er} novembre 2008 au 31 janvier 2009.

f. Un crédit de \$50.00 s'applique à chaque nouvelle activation admissible selon les critères énoncés ci-dessus.

g. Les crédits sont calculés deux mois après la fin de la période de versement de la promotion applicable et appliqués immédiatement ensuite.

(2) Le crédit accordé à l'abonné variera selon le taux de désabonnement, comme il est indiqué ci-dessous:

a. Le crédit forfaitaire est payé intégralement si le taux de désabonnement de l'abonné est inférieur à 4% sur une période mobile de cinq mois (les trois mois de la période de versement de la promotion applicable et les deux mois suivants).

b. Si le taux de désabonnement pour les cinq mois applicables se situe entre 4% et 6% par mois, le crédit sera calculé au prorata selon la méthode linéaire. Par exemple, si le taux de désabonnement au cours des cinq mois applicables était de 5%, le crédit accordé serait réduit de 50%.

c. Aucun crédit ne sera versé pour la période de versement de la promotion si le taux de désabonnement pour les cinq mois applicables dépasse 6%.

d. Les taux de désabonnement de 4%, 5% et 6% indiqués dans les sous-paragraphes a, b et c sont doublés pour les abonnés qui ont conclu leur premier contrat d'accès au SAP avec la Compagnie moins d'un an avant le début de la période de versement de la promotion applicable.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5410. GATEWAY ACCESS SERVICE - continued

5. Promotion - continued

(b) Description - continued

(2) The customer's credit may vary in proportion to the customer's churn rate, as follows: - continued

e. The churn rate restrictions in subsection (2) do not apply to customers who remove less than 75 GAS Access, Basic Residence 5 Mbps services over the applicable five month period.

(3) For the purposes of (2), "Churn rate" means the monthly outward movement of GAS Access, Basic Residence 5 Mbps services as a proportion of the average number of GAS Access, Basic Residence 5 Mbps services in service over the applicable five month period.

a. Churn rate will be calculated as the sum of GAS Access, Basic Residence 5 Mbps services removed over five months divided by five, divided by the average number of GAS Access, Basic Residence 5 Mbps services in service over the same period. The average number of GAS Access, Basic Residence 5 Mbps services in service will be calculated as follows: number of GAS Access, Basic Residence 5 Mbps services in service at start of Month 1; plus number GAS Access, Basic Residence 5 Mbps services in service at end of Month 5; all divided by two.

Article

5410. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - suite

5. Promotion - suite

(b) Description - suite

(2) Le crédit accordé à l'abonné variera selon le taux de désabonnement, comme il est indiqué ci-dessous: - suite

e. Les restrictions sur le taux de désabonnement indiquées dans le sous-paragraphe (2) ne s'appliquent pas aux abonnés qui retirent moins de 75 accès au SAP résidentiel à 5 Mbit/s sur la période applicable de cinq mois.

(3) Aux fins du sous-paragraphe (2), "Taux de désabonnement" désigne les débranchements mensuels d'accès au SAP pour le service résidentiel standard à 5 Mbps en proportion du nombre moyen d'accès au SAP pour ledit service sur la période applicable de cinq mois.

a. Le taux de désabonnement est la somme des accès au SAP pour le service résidentiel standard à 5 Mbps retirés au cours d'une période de cinq mois, divisée par cinq, divisée par le nombre moyen d'accès au SAP pour ledit service pendant la même période. Le nombre moyen d'accès au SAP pour le service résidentiel standard à 5 Mbps en service est calculé comme suit: la somme des accès au SAP pour le service résidentiel standard à 5 Mbps en service au début du premier mois et à la fin du cinquième mois divisée par deux.